Décision n°2017/P/17 bis du 2 mars 2017

La présidente du Centre national du cinéma et de l'image animée,

Vu le code du cinéma et de l'image animée, notamment ses articles L. 212-19 à L. 212-26, L. 213-5 et L. 421-1 et les articles R. 212-17 à R. 212-43 du code du cinéma et de l'image animée ;

Vu l'accord sur les engagements de programmation et les engagements de diffusion signés par les organisations professionnelles le 13 mai 2016 ;

Vu la demande d'homologation des engagements de programmation reçue le 22 décembre 2016 par la SA MAJESTIC COMPIEGNE ;

Vu les observations formulées par le Médiateur du cinéma dans son avis du 27 janvier 2017 à l'égard des propositions d'engagements de programmation formulées par la SA MAJESTIC COMPIEGNE pour la période allant jusqu'à fin 2018,

Considérant que l'accord sur les engagements de programmation signé le 13 mai 2016 à Cannes a fixé un nouveau cadre général applicable aux engagements de programmation ; que le nouveau cadre des engagements de programmation issu de cet accord vise à améliorer la diffusion des films en salles de spectacles cinématographiques, permettant de veiller à la diffusion d'une diversité d'œuvres cinématographiques et d'en améliorer globalement les conditions d'exposition en salles ; que la SA MAJESTIC COMPIEGNE a souscrit des engagements qui correspondent aux différents points soulevés dans cet accord qui s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article R. 212-31 du code du cinéma et de l'image animée susvisé ;

Considérant que la SA MAJESTIC COMPIEGNE est tenue de souscrire des engagements au titre du a du 2° de l'article R. 212-30 du code du cinéma susvisé, pour tout établissement comportant au moins huit salles, soit pour « LE MAJESTIC COMPIEGNE » (14 salles) à Jaux ; que ce cinéma se trouve en situation de monopole sur l'agglomération de Compiègne (70 000 hanbitants)

Considérant qu'en matière de limitation de la diffusion simultanée d'une ou plusieurs œuvres cinématographiques au sein d'un même établissement comprenant plus de 7 écrans, la SA MAJESTIC COMPIEGNE s'engage à ne pas consacrer plus de 3 écrans dans son établissement « LE MAJESTIC COMPIEGNE » à un seul film multidiffusé et un maximum de 6 écrans à plusieurs films multidiffusés, indépendamment de sa version linguistique et de son format (notamment HFR/2D/3D) ; qu'un film est considéré comme multidiffusé lorsque les séances dédiées à celui-ci se chevauchent de plus du tiers de la durée totale de la séance ; que cet engagement respecte la grille prévue par l'accord sur les engagements de programmation ; que, par ailleurs, la SA MAJESTIC COMPIEGNE s'engage à ce que la multidiffusion d'un film ou plusieurs films ne puisse se faire sans l'accord préalable des distributeurs concernés et qu'il en va de même pour la déprogrammation d'un film en cours d'exploitation ;

Considérant que la SA MAJESTIC COMPIEGNE s'engage à consacrer au moins 35 % des séances de son établissement à la diffusion des films européens et de cinématographies peu diffusées ; qu'afin d'œuvrer pour la diffusion d'une large diversité de films européens et de cinématographies peu diffusées, la SA MAJESTIC COMPIEGNE s'engage à programmer au moins 35 films relevant de cette catégorie qui seraient programmés dans moins de 80 établissements lors de leur sortie nationale au cours d'une année dans son établissement de Jaux ;

Considérant que l'importance du contrat de programmation entre le distributeur et l'exploitant a été réaffirmée dans le cadre de l'accord sur les engagements de programmation et les engagements de diffusion signés par les organisations professionnelles le 13 mai 2016 ; que la SA MAJESTIC COM-

PIEGNE s'engage donc, pour chacun des films européens et de cinématographies peu diffusées programmés en sortie nationale, à garantir un plancher minimum de 21 séances la première semaine et 14 séances la deuxième semaine ; que ces engagements seront pris au plus tard 2 semaines en amont de la sortie nationale garantissant ainsi une exposition minimale de 2 semaines ; qu'ainsi, ces engagements devraient permettre d'assurer la diffusion des films européens dans des conditions d'exposition satisfaisantes ;

Considérant qu'au regard du pluralisme dans le secteur de la distribution cinématographiques, la, SA MAJESTIC s'engage pour son établissement « LE MAJESTIC COMPIEGNE » à Jaux à diffuser, chaque année, au moins 22 films issus de distributeurs qui ont réalisé moins de deux millions d'entrées, en moyenne, lors des trois années précédant la demande d'homologation, dont au moins 13 films distribués par des distributeurs qui ont réalisé moins de 700 000 entrées, en moyenne, lors des trois années précédant la demande d'homologation ; que ce dernier engagement satisfait le minimum de 60 % de films distribués par les distributeurs qui ont réalisé moins de 700 000 entrées par rapport à l'engagement global en nombre de films distribués par les distributeurs qui ont réalisé moins de deux millions d'entrées ;

Décide:

Article 1er

Les engagements de programmation souscrits par la SA MAJESTIC COMPIEGNE, joints en annexe, sont homologués.

Article 2

La présente décision prend effet immédiatement jusqu'au 31 décembre 2018.

Fait à Paris, le 2 mars 2017

Annexe

Engagements de programmation de la SA MAJESTIC COMPIEGNE pour son établissement « LE MAJESTIC COMPIEGNE » à Jaux (14 salles)

1- Engagement portant sur la limitation de la diffusion simultanée d'une ou plusieurs œuvres cinématographiques au sein d'un même établissement :

La SA MAJESTIC COMPIEGNE, pour son établissement « LE MAJESTIC COMPIEGNE », ne consacrera pas plus de 3 écrans à un même film au cours d'une même journée, indépendamment de la nature de sa version linguistique ou de son format et pas plus de 6 écrans pour plusieurs films multidiffusés au-cours de la même journée.

La SA MAJESTIC COMPIEGNE, s'engage à ce que la multidiffusion d'un film ou de plusieurs films ne puisse se faire sans l'(les) accord(s) préalable(s) du (des) distributeur(s) concerné(s). Il en est de même pour la déprogrammation d'un film qui n'est pas autorisée, en cours d'exploitation, sans l'accord préalable du distributeur concerné

2- Engagement portant sur la diffusion des films européens et des cinématographies peu diffusées

La SA MAJESTIC COMPIEGNE s'engage à consacrer 35 % des séances de l'établissement « LE MAJESTIC COMPIEGNE » à Jaux à la diffusion des films européens et de cinématographies peu diffusées.

La SA MAJESTIC COMPIEGNE, s'engage également à programmer, en sortie nationale, au minimum 35 films européens ou de cinématographie peu diffusées, sortis sur moins de 80 copies France en première semaine.

Pour chacun des films européens et de cinématographies peu diffusées, La SA MAJESTIC COM-PIEGNE, s'engage à souscrire à un contrat vis-à-vis du distributeur au plus tard deux semaines avant la sortie nationale, et a y consacré, un plancher minimum de 21 séances la première semaine et 14 séances la deuxième semaine.

3- Engagement portant sur le pluralisme dans la distribution

La SA MAJESTIC COMPIEGNE, s'engage à diffuser au minimum 22 films distribués par des distributeurs ayant réalisé moins de deux millions d'entrées, en moyenne, lors des trois années précédant la demande d'homologation. Parmi eux, au moins 60 % seront des films distribués par des distributeurs ayant réalisés moins de 700 000 entrées, en moyenne, lors des trois années précédant la demande d'homologation.